



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en application de sa résolution 24/3, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. La Rapporteuse spéciale y examine la question de la servitude pour dettes, une des principales formes d'esclavage contemporain partout dans le monde. Elle précise la définition juridique de la servitude pour dettes, avant d'en dégager les tendances observables dans plusieurs régions. Elle analyse ensuite les principales causes du phénomène et les obstacles à surmonter pour l'éliminer totalement. Enfin, la Rapporteuse spéciale expose sa vision d'une approche intégrée de l'élimination et de la prévention de la servitude pour dettes, fondée sur les droits de l'homme, puis elle formule des recommandations à l'intention des États Membres pour la mise en œuvre de cette approche.

GE.16-11363 (F) 270716 280716



* 1 6 1 1 3 6 3 *

Merci de recycler



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Qualification juridique et définition de la servitude pour dettes	4
III. Tendances observables de la servitude pour dettes	5
A. Dans le monde	5
B. À l'échelle régionale	5
C. Travailleurs migrants et servitude pour dettes	12
IV. Exemples de mesures prises au niveau national pour éliminer et prévenir la servitude pour dettes.....	13
A. Dispositions constitutionnelles relatives à la servitude pour dettes	13
B. Législation, politiques et programmes concernant la servitude pour dettes.....	14
V. Servitude pour dettes : causes principales et obstacles à surmonter pour l'éliminer totalement	15
A. Causes	15
B. Principaux obstacles à l'élimination de la servitude pour dettes	16
VI. Élaborer une approche intégrée de l'élimination et de la prévention de la servitude pour dettes, fondée sur les droits de l'homme	18
VII. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations aux États Membres	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, en application de la résolution 24/3 du Conseil des droits de l'homme.

2. Depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, en septembre 2015, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites officielles au Nigéria et en El Salvador. La visite au Nigéria, organisée de concert avec celle du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et celle de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, visait spécifiquement à évaluer les efforts déployés par le Gouvernement pour soutenir la réadaptation et la réinsertion des femmes et des enfants captifs de Boko Haram qui s'étaient échappés ou qui avaient été délivrés. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté au Conseil des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, le rapport récapitulatif des résultats de cette visite (A/HRC/32/32/Add.2). La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, s'est également rendue en El Salvador pour y enquêter sur l'ampleur de l'esclavage contemporain et sur les efforts que fait le Gouvernement pour prévenir et éradiquer ce phénomène. Le rapport récapitulatif des résultats de cette visite est publié en tant qu'additif (A/HRC/33/46/Add.1).

3. Outre ces visites, la Rapporteuse spéciale a participé à de nombreuses conférences et initiatives internationales relatives à la prévention et à l'éradication des formes contemporaines d'esclavage. Elle s'est ainsi rendue, entre autres, au Forum mondial de l'enfance pour l'Afrique australe, en septembre 2015, à un atelier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Dakar, en novembre 2015, et à la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en décembre 2014. De plus, les 26 et 27 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a participé au premier Sommet des filles africaines sur l'élimination du mariage des enfants en Afrique, en compagnie de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. À cette occasion, elle a pris part à des tables rondes et à des séances plénières, ainsi qu'à une réunion rassemblant plusieurs organisations non gouvernementales et plus de 50 jeunes filles ayant été victimes de mariage forcé. La Rapporteuse spéciale a également été nommée partenaire de la campagne « 50 pour la liberté » de l'Organisation internationale du Travail, qui promeut la ratification du Protocole de 2014 relatif à la convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), et a participé à des activités de sensibilisation liées à la campagne en Afrique du Sud et en Zambie, ainsi qu'à Genève. Elle s'est également investie dans une campagne de l'Université des Nations Unies, du Gouvernement du Liechtenstein et du Freedom Fund visant à alourdir les sanctions pénales et améliorer l'accès à la justice en matière d'esclavage contemporain.

4. Pour établir le présent rapport sur les tendances mondiales du phénomène de la servitude pour dettes, la Rapporteuse spéciale a élaboré un questionnaire qu'elle a diffusé auprès des États Membres et des autres parties intéressées. Le rapport a bénéficié de l'analyse des questionnaires, complétée par une recherche documentaire. De plus amples informations, ainsi qu'une liste complète des sources utilisées, sont disponibles dans une annexe accessible à partir de la page Web de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences¹.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSslavery/Pages/SRSslaveryIndex.aspx.

II. Qualification juridique et définition de la servitude pour dettes

5. La servitude pour dettes, également appelé travail servile, est l'une des quatre pratiques analogues à l'esclavage ou aux formes de servitude visées par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956. Même si, en droit international, la servitude n'est définie par aucun instrument international et la distinction entre servitude et esclavage loin d'être établie, on considère que « la servitude devrait être comprise comme une exploitation humaine à la limite de l'esclavage. C'est-à-dire une forme d'exploitation qui n'est pas la manifestation de pouvoirs normalement associés à la propriété, qu'elle soit *de jure* ou *de facto*. »². La servitude pour dettes est bel et bien une forme de servitude, mais elle peut également être qualifiée d'esclavage si les caractéristiques de la propriété sont présentes. En outre, la servitude pour dettes peut aussi être qualifiée de travail forcé selon la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé (1930). Cette convention définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Bien que la servitude pour dettes ne figure pas dans cette définition, il est communément admis que les deux pratiques se recourent.

6. Une personne est victime de servitude pour dettes quand son travail, ou le travail d'un tiers sur lequel il a autorité, est exigé en remboursement d'un prêt ou d'une somme avancée, et quand la valeur de son travail n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou quand la durée de son service n'est pas limitée et/ou la nature du service n'est pas définie. Par conséquent, les travailleurs asservis sont souvent prisonniers d'une situation où ils sont obligés de travailler en échange d'une rémunération très faible, voire inexistante, pour rembourser le prêt ou l'avance, même si la valeur de leur travail est supérieure à la somme prêtée ou avancée.

7. En situation de servitude pour dettes, le déséquilibre du rapport de force entre l'employeur (ou créancier) et le travailleur rend souvent ce dernier plus vulnérable à d'autres violations des droits de l'homme. Les informations disponibles indiquent que les employeurs et créanciers modifient les taux d'intérêt, augmentent arbitrairement la dette pour sanctionner un travail qu'ils estiment insuffisant, et/ou font payer très cher les produits de première nécessité ou les outils de travail. Cela augmente la dette et perpétue une exploitation excessive. De plus, les travailleurs asservis sont souvent victimes de violences corporelles et psychologiques et de conditions de travail abusives (longues journées de travail, par exemple), de travaux dangereux et insalubres, et de graves restrictions à leur liberté de circulation, y compris dans le cas d'un changement d'emploi. Les enfants asservis pour dette peuvent être particulièrement vulnérables à d'autres violations de leurs droits fondamentaux, parce qu'ils n'ont pas accès à l'éducation et n'ont pas l'occasion de prendre part à des activités culturelles ou récréatives.

8. La définition de la servitude pour dettes qui figure dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage est suffisamment large pour couvrir tant la situation de travailleurs prisonniers de la servitude pour dettes dans des systèmes archaïques, féodaux et généralisés d'exploitation du travail en servitude, que celle de travailleurs migrants originaires de pays en voie de développement qu'ils quittent en s'endettant pour faire face aux frais de recrutement. La servitude pour dettes est très étroitement liée à d'autres formes d'exploitation, comme le travail forcé, la violence contre

² Jean Allain, « On the curious disappearance of human servitude from general international law », *Journal of the History of International Law*, vol. 11 (2009), p. 304.

les travailleurs migrants, la traite et les pires formes de travail des enfants. Il a été observé qu'en matière de servitude pour dettes, les liens entre traite et travail forcé sont particulièrement forts. On considère que la dette est une source essentielle de vulnérabilité face à la traite, et qu'elle est l'un des mécanismes employés pour forcer les victimes à travailler dans des conditions abusives ou d'exploitation.

III. Tendances observables de la servitude pour dettes

A. Dans le monde

9. La servitude pour dettes est un phénomène mondial qui ne se limite pas à un pays ou une région et qui touche les divers secteurs de l'économie. Elle concerne de manière disproportionnée – c'est une tendance mondiale – les personnes vulnérables, notamment celles issues des minorités, les populations autochtones, les femmes, les enfants, les personnes jugées de caste inférieure et les travailleurs migrants. Comme on le verra ci-après, beaucoup de victimes de la servitude pour dettes doivent faire face à des formes multiples et convergentes de discrimination, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation et à la violence.

10. En 2012, le BIT a estimé à 20,9 millions le nombre de victimes du travail forcé dans le monde. Ce chiffre inclut toutes les formes de travail forcé, mais compte tenu des liens étroits qui existent entre ce dernier et la servitude pour dettes, il donne tout de même un aperçu de tendances observables de la servitude pour dettes dans le monde. C'est la région Asie-Pacifique qui compte le plus grand nombre de victimes du travail forcé : 11,7 millions, soit 56 % du total mondial. Vient ensuite l'Afrique, avec 3,7 millions (18 %), suivie par l'Amérique latine et les Caraïbes, avec 1,8 million (9 %). Le nombre de victimes du travail forcé est estimé à 1,5 million (7 %) dans les économies développées et l'Union européenne, et à 1,6 million (7 %) dans les pays d'Europe centrale, de l'Est et du Sud-Est (hors UE) et dans les pays de la Communauté d'États indépendants. On estime à 600 000 (3 %) le nombre de victimes au Moyen-Orient. Le BIT a constaté que la durée moyenne des périodes de travail forcé était de dix-huit mois environ, avec d'importantes variations selon les formes qu'il prend et les régions concernées. Les données du BIT montrent également que le travail forcé touche les migrants internationaux, les personnes déplacées dans leur propre pays et les personnes résidant dans leur pays d'origine. Ainsi, le nombre de migrants (à l'intérieur d'un pays ou à l'extérieur) victimes du travail forcé est estimé à 9,1 millions (44 % du total), et celui des personnes qui y sont soumises sur leur lieu d'origine ou de résidence à 11,8 millions (56 %)³.

B. À l'échelle régionale

Afrique

11. En Afrique, des cas de servitude pour dettes ont été signalés dans les secteurs minier et agricole, notamment dans les pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe comme la République démocratique du Congo, le Malawi, la Zambie et le Zimbabwe.

³ Organisation internationale du Travail, BIT, *Global Estimate of Forced Labour: Results and Methodology* (2012), p. 13, 16 et 17. Résumé en français disponible sur http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182009.pdf.

12. Il a été établi qu'en République démocratique du Congo, en Zambie et au Zimbabwe des adultes et des enfants travaillant dans le secteur minier sont victimes de servitude pour dettes ou de traite⁴. Des rapports attestent de l'implication dans le phénomène du travail forcé de sociétés multinationales engagées dans l'extraction de métaux ou minéraux précieux. Dans les provinces du Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo, la servitude pour dettes serait l'une des formes d'esclavage contemporain les plus courantes dans les mines. Les travailleurs s'endettent pour acheter des vivres, des fournitures et des outils au début de leur emploi, et continuent de s'endetter pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. La plupart des travailleurs victimes de servitude pour dettes de la province du Nord-Kivu sont originaires d'autres provinces de l'est⁵.

13. Les peuples autochtones de la République démocratique du Congo seraient victimes de pratiques analogues à l'esclavage imposées par la majorité bantoue. Ils sont souvent pris au piège d'un système de servitude pour dettes sous le contrôle de « maîtres » bantous, qui leur vendent généralement des articles tels que vêtements, vivres et médicaments à des prix excessifs, auxquels ils appliquent des taux d'intérêt exorbitants lorsque le paiement n'est pas effectué à temps et exigent leur travail en plus. Il est également fréquent que les Bantous créent de nouvelles dettes afin de faire perdurer l'exploitation des travailleurs asservis. Certains auraient ainsi donné de la nourriture à des enfants autochtones puis additionné des frais excessifs à la dette des parents⁶.

14. Au Malawi, il semble aussi que la servitude pour dettes soit fréquente dans l'industrie du tabac⁷. Ce secteur, qui est un des principaux pourvoyeurs d'emplois, génère également des recettes importantes. Le tabac est généralement produit par des planteurs qui emploient des salariés, des travailleurs temporaires mais également des fermiers (des travailleurs auxquels les planteurs fournissent terres, nourriture et logement et prêtent des outils agricoles dont le coût est déduit des futurs profits). Les relations entre les fermiers et les planteurs ou propriétaires semblent reposer, dans une large mesure, sur le mode de l'exploitation et aboutissent à une situation de servitude pour dettes. Grâce à une manipulation des dettes, les propriétaires imputent aux fermiers des frais supérieurs au revenu engendré par la vente du tabac. En conséquence, les fermiers, principalement des hommes, et leur famille, se retrouvent prisonniers du système de servitude pour dettes. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a estimé à 300 000 le nombre de familles de fermiers malawiens cultivant le tabac qui vivent dans une grande précarité (voir le paragraphe 47 du document A/HRC/25/27/Add.1.). Depuis 1995, le Gouvernement a tenté à plusieurs reprises d'adopter une loi portant spécifiquement sur

⁴ BIT, « Draft report on forced labour and human trafficking in the Southern African Development Community », document établi à l'intention de la Conférence sous-régionale sur la ratification et l'application du nouveau Protocole de l'OIT relatif au travail forcé, Lusaka, 17 et 18 novembre 2015, p. 38. Disponible en anglais sur www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---africa/---ro-addis_ababa/documents/publication/wcms_425974.pdf.

⁵ Free the Slaves, « Le rapport Congo. L'esclavage dans les minerais du conflit », juin 2011, p. 11 et 14-16. Disponible sur https://www.freetheslaves.net/wp-content/uploads/2015/03/The-Congo-Report_FRENCH_lowres.pdf.

⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, *Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones : visite de recherche et d'information en République démocratique du Congo*, 9-25 août 2009, p. 76. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris note de ce rapport en 2011. Disponible sur http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/0556_RDC-fransk.pdf ; et Anti-Slavery International, *Arrested Development: Discrimination and Slavery in the 21st Century* (2008), p. 24. Disponible sur www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/a/arresteddevelopment.pdf.

⁷ Communication de la Fondation pour l'élimination du travail des enfants dans la culture du tabac ; et communication du BIT, « A rapid assessment of the tobacco sector in Malawi » (2015), p. 9.

le travail fermier, mais n'a pas encore pu mettre son projet à exécution. Un projet de loi sur le travail fermier a été rédigé en 1995, et la dernière version, qui date de 2012, fait toujours l'objet de discussions⁸.

Asie

15. La pratique de la servitude pour dettes en Asie du Sud est, semble-t-il, répandue, particulièrement en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et au Népal⁹. L'existence de ce phénomène en Afghanistan et à Sri Lanka a également été rapportée, mais c'est en Inde, au Pakistan, au Bangladesh et au Népal que les personnes en situation de servitude pour dettes sont signalées en plus grand nombre, malgré les interdictions spécifiques qui sont inscrites dans les législations de ces pays. Les asservis pour dette en Asie du Sud sont, semble-t-il, principalement des dalits, des personnes de caste « inférieure », des personnes appartenant à des groupes autochtones¹⁰ ou des membres d'autres groupes minoritaires¹¹.

16. Dans le cadre traditionnel de la servitude pour dettes telle qu'elle se pratique en Asie du Sud, le paternalisme joue un rôle important dans les relations entre employeurs et employés ; en effet, le travail et la vie du débiteur constituent des garanties pour la dette accumulée. Dans certains cas, ce type de relation perpétue le cycle de la dette de génération en génération¹². Toutefois, cette servitude transgénérationnelle a diminué au fil des ans pour être remplacée par une forme temporaire et/ou saisonnière plus individualisée de servitude exclusivement économique de laquelle le paternalisme est totalement absent. Ces nouvelles formes de servitude pour dettes touchent les flux saisonniers de travailleurs migrants à l'intérieur des pays et entre les pays. Ces travailleurs sont recrutés par des intermédiaires qui se font généralement rémunérer en exigeant le paiement d'une avance et le versement du salaire à la fin du contrat. Les nouvelles formes de servitude pour dettes sont semblables à leurs pendants traditionnels en ce que les hommes, les femmes et les enfants vulnérables face à de telles pratiques sont généralement issus de communautés marginalisées.

17. Les femmes et les enfants sont fréquemment contraints au travail servile à la suite de dettes contractées par un membre de leur famille ayant autorité ou du fait du statut de la famille. Les enfants peuvent aussi se retrouver dans cette situation en héritant d'une dette d'un parent ou d'un membre de leur famille ou en étant employés dans différents secteurs lorsqu'un débiteur s'est engagé à fournir leurs services en garantie d'une dette. L'asservissement des enfants en garantie d'une dette est un phénomène qui se caractérise par le recrutement d'un enfant par des intermédiaires qui versent une avance aux parents. Les femmes et les enfants ainsi asservis sont exposés à des sévices physiques et sexuels de la part de leurs employeurs. Il a été rapporté que des membres de certaines familles avaient été enlevés alors que des travailleurs demandaient de l'aide pour tenter de s'affranchir de leur servitude¹³. La servitude indirecte pour dettes est caractéristique de secteurs tels que l'agriculture et les briqueteries, où les femmes et les enfants sont asservis par la faute du

⁸ BIT, « A rapid assessment of the tobacco sector in Malawi », p. 25-29.

⁹ Siddharth Kara, *Bonded Labor: Tackling the System of Slavery in South Asia* (New York, Columbia University Press, 2012), p. xiii et 6.

¹⁰ En Asie du Sud, ce terme englobe les groupes répertoriés comme « tribaux » (également connus sous le nom d'*adivasi*) ou, selon le droit indien, comme « tribus répertoriées ».

¹¹ Anti-Slavery International, *Arrested Development: Discrimination and Slavery in the 21st Century*, p. 5 et 6.

¹² Kevin Bales et Peter Robbins, « No one shall be held in slavery or servitude: a critical analysis of international slavery agreements and concepts of slavery », *Human Rights Review*, vol. 2 (janvier-mars 2001), p. 34 et 35 ; et Shikha Sethia, « Bonded labourers », *India Exclusion Report 2013-14* (Books for Change, 2014), p. 206. Disponible à l'adresse www.indianet.nl/pdf/IndiaExclusionReport2013-2014.pdf.

¹³ Communication de Anti-Slavery International.

chef de famille¹⁴. Les femmes et les enfants peuvent également se retrouver en situation de servitude directe, par exemple dans les domaines du travail domestique, de la transformation des produits halieutiques, de la sériciculture, de la production de bracelets, de la confection et du tissage de tapis.

18. En Inde, la servitude pour dettes est un phénomène généralisé et serait particulièrement répandue dans des activités telles que les briqueteries, les carrières de pierre, l'extraction minière, la fabrication de beedi (cigarettes indiennes), le tissage de tapis, la construction, l'agriculture, le tissage mécanique ou manuel du coton et la transformation des produits halieutiques¹⁵. Elle est pratiquée aussi bien dans le secteur formel que dans le secteur informel de l'économie. En 1978 et 1979, la Fondation Gandhi pour la paix et l'Institut national du travail ont mené une enquête dans 10 États, qui reste l'étude la plus détaillée à ce jour. Le nombre de travailleurs en situation de servitude pour dettes employés dans l'agriculture y a été estimé à 2,62 millions¹⁶. Dans leur grande majorité, ces travailleurs sont des Dalits, des membres de castes « inférieures » ou de populations autochtones, également considérés comme appartenant aux castes et tribus répertoriées¹⁷.

19. Dans l'ouest et le centre de l'État de Tamil Nadu, un grand nombre d'adolescentes en situation de servitude pour dettes sont, semble-t-il, employées, dans le cadre du système *sumangali*¹⁸, par les usines textiles et les ateliers de confection qui comptent parmi les centres importants de l'industrie mondiale du vêtement et approvisionnent les grandes marques internationales¹⁹. Il est rapporté que ces travailleuses sont pour la plupart issues des communautés dalits et qu'elles sont âgées de 14 à 18 ans²⁰. Des situations de servitude pour dettes sont également signalées dans les filatures de la région de Tiruppur, dans l'État de

¹⁴ BIT, *Une alliance mondiale contre le travail forcé : Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 2005*, p. 32. Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_081882.pdf.

¹⁵ Cour suprême indienne, requête judiciaire (civil) n° 3922 de 1985. Disponible à l'adresse <http://supreme.courtindia.nic.in/outtoday/3922.pdf> ; et Commission nationale des droits de l'homme, *Know Your Rights: Bonded Labour* (2010), p. 3. En 2010, la Commission a observé, s'agissant des secteurs de l'économie où la servitude est particulièrement répandue, que : « L'incidence du travail servile dans l'agriculture est particulièrement élevée dans les États de Andhra Pradesh, Bihar, Haryana, Karnataka, Maharashtra, Orissa, Penjab, Tamil Nadu et Madhya Pradesh. Pour ce qui est du secteur non agricole, le travail servile est particulièrement fréquent dans les briqueteries, les carrières de pierre, la fabrication de beedi, le tissage des tapis, l'industrie des allumettes et des feux d'artifice, la poterie et la construction, le travail servile des enfants étant particulièrement fréquent dans la transformation de la soie. Dans les États de Bihar, Jharkhand, Chattisgarh, Tamil Nadu, Madhya Pradesh, Orissa, et Rajasthan, par exemple, le travail servile des migrants se caractérise par un niveau particulièrement marqué de dénuement et d'exploitation au point d'être érigé en véritable système. Les travailleurs domestiques, *jogins* et *devdasis*, sont exploités dans le cadre de ce système. ».

¹⁶ Fondation Gandhi pour la paix et Institut national du travail, *National Survey on the Incidence of Bonded Labour: Preliminary Report* (New Delhi, 1979). Cité dans *India Exclusion Report 2013-14*, p. 205 et 217 (note de bas de page 8).

¹⁷ Communication de Anti-Slavery International ; communication de Prayas Centre for Labour Research and Action ; communication de Jeevika Trust.

¹⁸ Communication de Rights Education and Development Centre et Dalit Solidarity Network, Royaume-Uni. Le système *sumangali* est considéré comme une forme d'esclavage moderne et de servitude pour dettes particulièrement fréquente depuis une dizaine d'années dans l'industrie textile de l'État de Tamil Nadu. Les adolescentes sont recrutées dans leurs villages par des intermédiaires ou des agents qui versent une avance et promettent un salaire forfaitaire considérable à la fin du contrat. Souvent, le salaire que les filles reçoivent à la fin du « contrat », chaque semaine ou chaque mois, sert à couvrir les dépenses sur le lieu de travail (nourriture et frais de logement).

¹⁹ Communication de Anti-Slavery International.

²⁰ SOMO, *Captured by Cotton: Exploited Dalit Girls Produce Garments in India for European and US Markets* (mai 2011), p. 14. Disponible à l'adresse www.somo.nl/publications-en/Publication_3673.

Tamil Nadu, qui produisent des tissus destinés aux fabricants nationaux et aux fournisseurs mondiaux. Dans cette région, les personnes en situation de servitude pour dettes sont des hommes et des femmes membres des communautés dalits et d'autres communautés pauvres. Par ailleurs, des enfants en situation de servitude pour dettes sont, semble-t-il, employés dans des activités non agricoles telles que le tissage de tapis, la fabrication de beedi, la sériciculture, la fabrication de saris de soie, les briqueteries et les carrières de pierres²¹.

20. Au Pakistan, la servitude pour dettes a été observée dans des secteurs d'activité tels que les briqueteries, l'agriculture, les pêcheries, l'extraction minière, le tissage de tapis, ou encore la fabrication de bracelets de verre²². Elle se concentre principalement dans les provinces du Sind et du Penjab, dans l'agriculture et les briqueteries, et concerne parfois des familles entières. Les paysans sans terres (*haris*) du Sind et les briquetiers (*patheras*) du Penjab sont les plus touchés. Il a été signalé que les travailleurs asservis pour dette étaient fréquemment tenus captifs par des gardes armés ou que des membres de leur famille étaient pris en otage, ce qui avait de graves conséquences sur la liberté de circulation des travailleurs eux-mêmes comme des membres de leurs familles²³. Les estimations fournies par la Commission pakistanaise des droits de l'homme concernant le nombre de travailleurs asservis pour dette dont la libération a été ordonnée par les tribunaux du Sind entre 2011 et 2014 indiquent que c'est dans les districts de Mirpur Khas, Sanghar et Umerkot que les affranchissements ont été les plus nombreux. En outre, des catastrophes naturelles telles que les inondations de mousson qui ont frappé le pays en 2010 ont entraîné une recrudescence de la servitude pour dettes dans l'agriculture et une augmentation du nombre de travailleurs migrants asservis dans de nombreux secteurs tels que la construction et les briqueteries²⁴. Au Pakistan, la servitude pour dettes touche principalement les minorités telles que les non-musulmans (hindous ou chrétiens) ou les anciens hindous convertis à l'islam²⁵.

21. Au Népal, le travail servile existe dans des secteurs tels que l'agriculture, l'élevage du bétail, le travail domestique, les briqueteries, la broderie de textiles et le concassage de pierres²⁶. Dans une étude réalisée en 2011, l'ONU a estimé à 547 000 le nombre d'individus astreints au travail forcé et servile au Népal²⁷. Il a été rapporté qu'un grand nombre de ces travailleurs subissaient des formes traditionnelles d'asservissement dans l'agriculture, dénommées *haruwa-charuwa*²⁸, *haliya*²⁹ ou *kamaiya*³⁰. La majorité des travailleurs *kamaiya*

²¹ Shikha Sethia, « Bonded labourers », *India Exclusion Report 2013-14*, p. 208.

²² Commission des droits de l'homme du Pakistan, *State of Human Rights in 2011*, p. 204. Disponible à l'adresse <http://hrqp-web.org/hrqpweb/wp-content/pdf/AR2011-A.pdf>.

²³ Commission des droits de l'homme du Pakistan, *State of Human Rights in 2013*, p. 82. Disponible à l'adresse <http://hrqp-web.org/publication/book-genre/annual-reports/>.

²⁴ Siddharth Kara, *Bonded Labor: Tackling the System of Slavery in South Asia* (New York, Columbia University Press, 2012), p. 71.

²⁵ Communication de Gulshan-e-John ; communication de Green Rural Development Organization ; et Aly Ercelawn et Muhammad Nauman, Pakistan Institute of Labour Education and Research, « Bonded labour in Pakistan: an overview », document de travail (BIT, 2001), p. 3-7.

²⁶ Walk Free Foundation, *Global Slavery Index 2013*, p. 50.

²⁷ Équipe de pays des Nations Unies au Népal (2011), *A Country Analysis with a Human Face*, actualisé en février 2013, p. 32. Disponible à l'adresse <http://un.org.np/reports/country-analysis-2011>.

²⁸ Ibid. Le travailleur *haruwa/charuwa* (laboureur et pasteur) est employé à la journée, à la semaine ou au mois en vertu d'un contrat, oral ou écrit, qui peut prendre plusieurs formes. Ces contrats prévoient fréquemment un travail en échange de terres ou d'une partie de la récolte, ou un travail contre un versement annuel ou le paiement de l'intérêt sur un prêt. En outre, l'épouse et les enfants du travailleur peuvent également être contraints de travailler pour le propriétaire, sous la pression et les menaces, être contraints de rembourser rapidement leurs dettes, être exclus du métayage, se voir refuser un prêt en temps de crise et faire l'objet de sévices. Voir également BIT, *Forced Labour of Adults and Children in the Agriculture Sector of Nepal* (Bureau de l'OIT pour le Népal, 2013), série n° 11, p. xiii. Disponible à l'adresse https://www.dol.gov/ilab/reports/pdf/Nepal_FL%20of%20Adults%20&%20Children%20in%20the%20Agriculture%20S.pdf.

ont été libérés en 2000, suite à la déclaration abrogeant le système et à la promulgation de la loi 2058 portant interdiction du travail servile (2002)³¹. Des traces du système *kamaiya* subsistent toutefois, particulièrement dans les régions où l'action gouvernementale n'a pas encore permis d'identifier, d'affranchir et de réinsérer les travailleurs concernés. En 2008, le Gouvernement a aboli le système *haliya* et annulé les dettes des travailleurs asservis par ce système, mais il semble qu'en l'absence de programme global de réinsertion, certains seraient encore en situation de servitude. En 2008-2010, le BIT a consacré une étude au travail forcé des adultes et des enfants dans l'agriculture népalaise, avec un accent particulier sur le système *haruwa-charuwa*, en vigueur dans le centre et l'est du Tarai, et sur le système *haliya*, pratiqué dans les collines de l'extrême-ouest du pays. L'étude a montré que les ménages *haruwa-charuwa* et *haliya* représentaient 72 % des adultes astreints au travail forcé³². Elle a également estimé que 33,5 % des 89 545 enfants travailleurs âgés de 5 à 17 ans étaient astreints au travail forcé ; 62 % de ces enfants étaient des garçons et 38 % des filles. L'immense majorité des travailleurs asservis du Népal sont, semble-t-il, des dalits, des personnes de caste « inférieure », des autochtones ou des membres de minorités religieuses³³.

Amérique latine

22. En Amérique latine, la servitude pour dettes frappe principalement les communautés marginalisées, notamment les pauvres, les populations autochtones, les habitants des zones rurales et les personnes d'ascendance africaine. Les personnes concernées sont souvent recrutées dans leur propre village ou transportées vers les régions où des projets de développement commercial sont en cours. Elles travaillent dans des secteurs d'activités aussi divers que la production de charbon et de fonte, la transformation du bois et l'agriculture³⁴. L'existence de la servitude pour dettes a été rapportée dans des pays tels que l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala et le Pérou, où les populations autochtones représentent une proportion importante de la population totale³⁵.

23. Dans ces pays, il a été établi que le travail servile était le plus souvent de courte durée, s'apparentant en cela aux nouvelles formes de servitude pour dettes décrites plus haut³⁶. Les travailleurs sont généralement asservis pour une saison, et il est rare qu'ils le

²⁹ Équipe de pays des Nations Unies au Népal (2011). Les *haliya* (travailleurs agricoles) sont des paysans sans terres redevables auprès de leur propriétaire d'une dette coutumière et de dettes effectives qui n'ont pas encore été remboursées et qui se transmettent parfois sur plusieurs générations. Ils ne perçoivent en conséquence aucun salaire pour le travail agricole et domestique qu'ils accomplissent. Certains sont autorisés à migrer vers l'Inde durant la basse saison pour gagner de l'argent afin de pouvoir rembourser leurs dettes. Ce système est omniprésent dans les districts montagneux de l'extrême-ouest du pays.

³⁰ Dans le système *kamaiya*, un travailleur agricole devient lié au propriétaire par une dette contractée au début de la relation de travail.

³¹ Communication de Anti-Slavery International.

³² BIT, *Forced Labour of Adults and Children in the Agriculture Sector of Nepal* (Bureau de l'OIT pour le Népal, 2013), série n° 11, p. 59 et 60.

³³ Communication de Anti-Slavery International.

³⁴ BIT, *Le coût de la coercition : Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du travail, quatre-vingt-dix-huitième session (2009), rapport I (B), p. 8 et 19. Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_106268.pdf ; et communication du BIT.

³⁵ Voir <http://www.cepal.org/en/infografias/los-pueblos-indigenas-en-america-latina>.

³⁶ Eduardo Bedoya Garland, Alvaro Bedoya Silva-Santisteban et Patrick Belser, « Debt bondage and ethnic discrimination in Latin America », dans *Forced Labor: Coercion and Exploitation in the Private Economy*, Beate Andrees et Patrick Belser, eds. (Boulder, Colorado ; Lynne Rienner Publishers, OIT ; 2009), p. 42 et 45.

restent plus longtemps. Ils sont habituellement recrutés par des agents ou des intermédiaires qui leur versent une avance en leur promettant un salaire décent et des conditions de travail favorables. Les dettes initialement contractées par les travailleurs au moment de leur recrutement et du versement de l'avance continuent le plus souvent d'augmenter en raison de ponctions salariales inexplicables ou des crédits que leur octroient les magasins tenus par les employeurs pour leur permettre d'acheter des produits de subsistance à des prix exorbitants. Dans certains cas, l'isolement géographique des sites et le fait que les employeurs empêchent tout échange avec les commerçants des environs ne laissent guère le choix aux travailleurs. Il semble que les femmes et les enfants aident les hommes de leurs familles à accomplir certaines tâches ou fournissent gratuitement des services domestiques aux propriétaires.

24. Au Pérou, il semble que la servitude pour dettes se pratique dans le contexte des activités illégales d'abattage et d'extraction du bois et qu'elle touche principalement les *mestizos* (personnes d'ascendance coloniale et autochtone mêlée) et les autochtones d'Amazonie péruvienne³⁷. Deux formes de travail forcé ont été identifiées sur les sites d'abattage d'Amazonie péruvienne. La première consiste à recruter des autochtones et à les faire travailler au sein de leur propre communauté, et la seconde consiste à recruter des autochtones et des *mestizos* et à les envoyer dans des camps d'exploitation forestière tenus par des « barons du bois ». Il arrive que l'exécution des arrangements entre employés et employeurs donne lieu à des menaces, à des sévices et à des violences physiques³⁸.

25. Dans l'État plurinational de Bolivie, l'existence de la servitude pour dettes est constatée parmi les Guaranis du Chaco et les autochtones et les *mestizos* employés dans les plantations de canne à sucre, ainsi que dans la production de noix du Brésil dans le nord amazonien³⁹. Les Guaranis du Chaco sont principalement recrutés dans l'agriculture et l'élevage, en particulier dans la production de maïs, d'oléagineux, de manioc, de plantain, de fruits, ainsi que dans la pêche et la chasse. On estime que de nombreuses familles guaranis de la partie bolivienne du Chaco sont victimes de servitude pour dettes et de travail forcé, et c'est pourquoi on les qualifie de « communautés captives »⁴⁰. En outre, chaque année, pendant la récolte du sucre, des dizaines de milliers de travailleurs autochtones et les membres de leur famille⁴¹, recrutés par des intermédiaires ou des agents selon le système de recrutement dit *enganche*⁴², émigrent vers Santa Cruz et Tarija.

³⁷ Eduardo Bedoya Garland et Alvaro Bedoya Silva-Santisteban, « El trabajo forzoso en la extracción de la madera en la Amazonía peruana », document de travail (Genève, OIT, 2005), p. ix ; et Bhavna Sharma, « Contemporary forms of slavery in Peru » (Anti-Slavery International, 2006), p. 3.

³⁸ Eduardo Bedoya Garland, Alvaro Bedoya Silva-Santisteban et Patrick Belser, « Debt bondage and ethnic discrimination in Latin America », dans *Forced Labor: Coercion and Exploitation in the Private Economy*, p. 44.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Captive communities: situation of the Guarani indigenous people and contemporary forms of slavery in the Bolivian Chaco », 2009.

⁴¹ Eduardo Bedoya Garland et Alvaro Bedoya Silva-Santisteban, « Enganche y servidumbre por deudas en Bolivia » (OIT, 2005), p. 1.

⁴² Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Captive communities: situation of the Guarani indigenous people and contemporary forms of slavery in the Bolivian Chaco », 2009, p. 7 : « Selon une étude de l'OIT, l'*enganche* crée une situation de servitude pour dettes et de travail forcé : pour payer sa dette, le paysan qui reçoit une avance n'a d'autre choix que de travailler sur le lieu choisi par l'*enganchador* (intermédiaire ou recruteur) (...) Le paysan ne peut ni rembourser cette avance par de l'argent, ni chercher un autre recruteur qui serait prêt à le payer davantage, ni rechercher un autre emploi (...) il s'agit donc d'un système de recrutement de main-d'œuvre qui prive le travailleur de sa liberté et qui se pratique en l'absence de marché du travail évolué. ». Voir aussi Eduardo Bedoya Garland et Alvaro Bedoya Silva-Santisteban, « Enganche y servidumbre por deudas en Bolivia », p. 1 et 2.

26. Au Paraguay, des cas de servitude pour dettes auraient été observés au sein des divers groupes ethniques autochtones, sur les exploitations traditionnelles d'élevage de bétail à faible niveau de technicité situées dans les zones reculées du Chaco paraguayen⁴³. Les ouvriers occasionnels sont recrutés pour les travaux dits *changa*, c'est-à-dire pour des emplois de courte durée pendant lesquels ils défrichent les champs ou entreposent les récoltes. Ils reçoivent un salaire modique, voire pas de salaire du tout, après déduction par l'employeur des sommes correspondant aux produits de consommation courante achetés à crédit au magasin du domaine⁴⁴. Les ouvriers permanents, ou *playeros* (garçons de ferme), accomplissent les tâches les plus diverses, telles que la coupe du bois ou la traite des vaches, et il arrive parfois qu'ils soient directement ou indirectement gardés captifs contre leur volonté en raison des dettes qu'ils ont contractées. En 2005, l'OIT a estimé à 8 000 le nombre d'ouvriers agricoles autochtones victimes probables de servitude pour dettes⁴⁵.

27. Au Brésil, le phénomène souvent dénommé « travail d'esclaves », dont la servitude pour dettes fait partie⁴⁶, est observé dans les secteurs liés à la production de produits de base tels que le bétail sur pied, le soja, le coton, le sucre et le café⁴⁷. Le charbon végétal et l'éthanol font également partie des produits dont la fabrication fait appel au travail d'esclaves. Les États du Pará, du Mato Grosso, du Maranhão, du Tocantins et de Bahia sont ceux où l'incidence du travail d'esclaves est considérée comme très élevée, et ce sont aussi les États les plus touchés par la violence et la déforestation pratiquée pour les besoins de l'élevage bovin⁴⁸. Des intermédiaires connus sous le nom de *gatos* recrutent généralement les travailleurs en leur offrant une avance sur salaire et la gratuité du transport jusqu'au lieu de travail. Une fois sur place, les travailleurs, pour la plupart des hommes âgés de 18 à 34 ans, s'endettent en achetant à crédit des produits de consommation courante vendus dans les cantines tenues par l'employeur et en payant les frais liés à leurs outils de travail, à leur hébergement et à leur transport.

C. Travailleurs migrants et servitude pour dettes

28. La servitude pour dettes dans le contexte de migration de main-d'œuvre et de traite des êtres humains est un phénomène observable dans beaucoup de pays et de secteurs. Les travailleurs migrants tombent souvent dans la servitude pour dettes parce qu'ils ont contracté des emprunts à des taux d'intérêt exorbitants pour payer des frais de recrutement ou parce qu'ils ont reçu une avance de la part d'un intermédiaire pour trouver du travail dans le pays de destination. Une fois arrivés dans ledit pays, les migrants sont souvent contraints de travailler dans des conditions très difficiles pour rembourser leurs dettes. Pire encore, ils sont couramment victimes de menaces et de violences physiques et, dans certains cas, de

⁴³ Communication du Paraguay.

⁴⁴ Eduardo Bedoya Garland et Alvaro Bedoya Silva-Santisteban, « Servidumbre por deudas y marginación en el Chaco de Paraguay » (OIT, 2005), p. ix.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ L'article 149 du Code pénal brésilien définit le travail d'esclave comme le fait de réduire quelqu'un à une condition analogue à celle d'esclave, c'est-à-dire de le soumettre à un travail forcé ou à des journées de travail harassantes, de lui imposer des conditions de travail dégradantes ou d'entraver de quelque manière que ce soit sa mobilité en raison d'une dette contractée envers un employeur ou un de ses représentants. Voir Nicola Philips et Leonardo Sakamoto, « The dynamics of adverse incorporation in global production networks: poverty, vulnerability and 'slave labour' in Brazil », Chronic Poverty Research Centre, document de travail n° 175 (2011), p. 6. Disponible à l'adresse http://r4d.dfid.gov.uk/PDF/Outputs/ChronicPoverty_RC/WP175_Philips-Sakamoto.pdf.

⁴⁷ Ibid., p. 12.

⁴⁸ Leonardo Sakamoto, « 'Slave labour' in Brazil », dans *Forced Labor: Coercion and Exploitation in the Private Economy*, Beate Andrees et Patrick Belser, eds. (Boulder, Colorado ; Lynne Rienner Publishers, OIT ; 2009), p. 19 et 21.

graves restrictions à leur liberté de circulation. Dans leur immense majorité, les victimes de la traite à destination des pays d'Amérique du Nord, d'Europe et du Moyen-Orient et d'autres pays développés sont des travailleurs migrants qui ont fait l'objet d'un trafic à des emplois divers, notamment dans le travail domestique, l'agriculture, la prostitution et le travail en usine, et sont souvent asservis pour dette ou soumis à d'autres mécanismes.

29. En ce qui concerne le Moyen-Orient, les travailleurs migrants représentent une grande partie de la main-d'œuvre dans les pays du Conseil de coopération du Golfe – Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar –, en particulier dans le secteur privé. On considère que le système de parrainage individuel (*kafalah*), dans le cadre duquel l'emploi et le lieu de résidence du travailleur relèvent d'un employeur spécifique, rend le travailleur dépendant de l'employeur et favorise les exactions, dont la servitude pour dettes. À cause des frais imposés par les agences de recrutement pour l'organisation des voyages, les contrats de travail et autres services, les travailleurs migrants se retrouvent asservis dans leur pays d'origine. C'est pourquoi ils arrivent souvent endettés dans le pays de destination. On considère en outre que les pratiques comme la confiscation du passeport, le non-paiement, le sous-paiement ou le paiement tardif du salaire et la substitution de contrat concourent à la servitude pour dettes. Les personnes les plus susceptibles de se retrouver asservies pour dette dans ces pays sont les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques asiatiques.

30. L'exploitation des travailleurs migrants par la servitude pour dettes existerait également en Asie du Sud-Est. En Thaïlande, des travailleurs migrants majoritairement originaires de pays voisins tels que le Cambodge, le Myanmar et la République démocratique populaire lao auraient fait l'objet de pratiques de recrutement trompeuses pouvant conduire à la servitude pour dettes⁴⁹. Bien souvent, les intéressés sont appâtés par la perspective de travailler sur des navires de pêche sans aucun frais pour eux, mais se voient réclamer le remboursement, à des taux d'intérêt élevés, des frais de recrutement et de voyage dès qu'ils commencent à travailler⁵⁰.

IV. Exemples de mesures prises au niveau national pour éliminer et prévenir la servitude pour dettes

31. Plusieurs pays ont pris des mesures pour éliminer et prévenir la servitude pour dettes et les formes de servitude connexes, notamment en élaborant des textes de loi, des politiques et des programmes. On trouvera ci-après des exemples de ces mesures. De plus amples renseignements figurent en annexe.

A. Dispositions constitutionnelles relatives à la servitude pour dettes

32. En Asie de Sud, plusieurs pays ont intégré dans leur Constitution des dispositions dont découlent directement les autres textes de loi sur la servitude pour dettes. Par exemple, l'article 23 de la Constitution de l'Inde consacre l'interdiction de la traite, du *begar* (servitude pour dettes) et d'autres formes similaires de travail forcé et ouvre droit à réparation. L'article 11 de la Constitution du Pakistan interdit l'esclavage et le travail forcé. L'article 29 de la Constitution du Népal interdit la servitude pour dettes ainsi que d'autres formes de travail forcé et précise qu'un employeur ayant bravé cette interdiction doit indemniser le travailleur. Au Brésil, l'article 243 de la Constitution prévoit l'expropriation

⁴⁹ Verité, « Recruitment practices and migrant labour conditions in Nestlé's Thai shrimp supply chain: an examination of forced labour and other human rights risks endemic to the Thai seafood sector », p. 13.

⁵⁰ Communication de la Human Rights and Development Foundation.

des biens urbains et ruraux dans lesquels l'exploitation du travail servile aura été constatée et leur affectation à la réforme agraire et au logement social⁵¹.

B. Législation, politiques et programmes concernant la servitude pour dettes

33. En Asie du Sud, l'Inde, le Népal et le Pakistan ont adopté des textes de loi spécifiques sur la servitude pour dettes et d'autres textes législatifs pertinents visant à combattre cette pratique. En Inde, la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail servile abolit le système en question et exempte les travailleurs réduits en servitude de l'obligation de travailler pour rembourser leurs dettes. Elle interdit également l'octroi d'avances aux travailleurs asservis, impose aux autorités locales l'obligation d'assurer la réinsertion des travailleurs libérés de la servitude et prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et une amende pouvant atteindre 2 000 roupies en cas de non-respect de ces dispositions. Cette loi prévoit la création, aux niveaux des districts et des sous-divisions, de comités de vigilance chargés d'assurer la « réinsertion économique et sociale » des travailleurs réduits en servitude. En outre, la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants interdit la participation d'enfants de moins de 14 ans à certains types de travaux dangereux et fixe les conditions de travail pour les autres types d'emploi. L'article 374 du Code pénal indien réprime le fait de contraindre une personne à travailler contre son gré, et l'article 370 interdit la traite à des fins d'exploitation, notamment l'« exploitation physique ou toute forme d'exploitation sexuelle, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou l'ablation forcée d'organes ». La loi de 1989 sur la prévention des atrocités visant les castes et tribus répertoriées interdit d'astreindre un membre d'une caste ou d'une tribu répertoriée au travail forcé ou servile.

34. En Inde également, le Programme gouvernemental de réinsertion des travailleurs asservis, lancé en 1978, prévoit que le Gouvernement central et les États doivent contribuer de manière égale au financement des aides à la réinsertion. Il prévoit une indemnisation de 20 000 roupies par travailleur.

35. Au Népal, la loi n° 2058 de 2002 sur l'interdiction du travail servile a aboli celui-ci dans le pays⁵². Cette loi annule toutes les dettes contractées par des personnes asservies et prévoit la mise en place, dans différents districts, de comités chargés de la réinsertion et du suivi des travailleurs libérés de la servitude. Elle prévoit des sanctions et des amendes à l'encontre des auteurs des actes qu'elle vise. En 2010, le Ministère de la réforme et de la gestion foncière a présenté un projet de loi portant interdiction du système des *haliyas* qui précise les droits des *haliyas* libérés, porte création d'un fonds de réinsertion ainsi que d'une procédure contentieuse et d'une procédure d'appel et prévoit des sanctions. Cependant, ce projet de loi n'a pas encore été adopté. En mai 2011, le Gouvernement a publié des lignes directrices relatives à la réinsertion et au suivi des *haliyas* libérés selon lesquelles des équipes spéciales créées au niveau des districts doivent mettre à jour les informations concernant les *haliyas* libérés et leur délivrer une carte d'identité dans les six mois suivant leur identification.

36. Au Pakistan, la loi de 1992 sur l'abolition du travail servile a mis fin à cette pratique sur l'ensemble du territoire. Conformément à cette loi, il est interdit d'octroyer un prêt ou de verser une avance dans le cadre du système de travail servile et d'astreindre une personne à une quelconque forme de travail forcé. Cette loi exempte également tous les travailleurs asservis de l'obligation de rembourser leurs dettes et punit les contrevenants de

⁵¹ BIT, « Application des normes internationales du travail 2016 (I) : rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations », p. 191.

⁵² Communication de Anti-Slavery International.

deux à cinq années d'emprisonnement et/ou d'une amende de 50 000 roupies pakistanaises. La loi charge les autorités provinciales de créer des comités de vigilance dans les districts aux fins de la mise en œuvre de la loi et de la réinsertion des travailleurs réduits en servitude. Les dispositions de la loi 1995 sur l'abolition du travail servile établissent les responsabilités de différents organismes de mise en œuvre et prévoient la création d'un fonds de réinsertion des travailleurs libérés de la servitude. En 2001, le Gouvernement a élaboré la politique nationale et le plan d'action pour l'abolition du travail servile, par lesquels il s'est engagé à éliminer le travail servile et à développer le fonds de réinsertion⁵³.

37. En Mauritanie, la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 érige en infraction l'esclavage et réprime les pratiques analogues à l'esclavage, dont la servitude pour dettes⁵⁴. Elle prévoit que des tierces parties (celles qui jouissent de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans) peuvent ester en justice et se constituer partie civile (art. 23).

38. En Allemagne, le Code pénal (art. 233, par. 1)) dispose que quiconque soumet une personne de moins de 21 ans à la servitude pour dettes est passible d'une peine comprise entre six mois et dix années d'emprisonnement⁵⁵. En Australie, l'infraction de servitude pour dettes est punie de quatre années d'emprisonnement, conformément à l'article 271.8 du Code pénal⁵⁶. En outre, le Gouvernement australien a adopté le plan d'action national de lutte contre la traite et l'esclavage 2015-2019, qui comporte des mesures de lutte contre la servitude pour dettes. Ce plan prévoit aussi la mise en place, en 2015, de l'équipe spéciale Cadena, chargée des cas graves de travail illégal, de fraude au visa et d'exploitation de travailleurs en mettant l'accent sur des secteurs comme ceux de la production alimentaire et de l'agriculture, ainsi que la création du groupe de travail ministériel pour la protection des détenteurs de visa vulnérables, chargé d'examiner les moyens de protéger les travailleurs étrangers vulnérables en Australie.

V. Servitude pour dettes : causes principales et obstacles à surmonter pour l'éliminer totalement

A. Causes

Pauvreté, manque de possibilités de travail décent et obstacles à l'éducation

39. La pauvreté est l'une des principales causes de la servitude pour dettes dans le monde. Il a été rapporté que les travailleurs asservis vivent dans une pauvreté qui se perpétue au fil des générations. Souvent, ils ne possèdent pas de biens et n'ont pas accès à la propriété foncière, à l'éducation, aux soins de santé et/ou à des possibilités de travail décent. La majorité d'entre eux sont tombés dans la servitude pour dettes parce que leur employeur ou leur recruteur est leur unique source de crédit. On considère que les événements importants de la vie – maladie ou accident, mariage et décès, entre autres – suscitent le besoin d'emprunter qui peut conduire à la servitude pour dettes. Les intéressés utilisent généralement leurs prêts à des fins de subsistance ou pour investir dans l'amélioration de leur logement.

⁵³ Pakistan Institute of Labour Education and Research, « Effectiveness of interventions for the release and rehabilitation of bonded labourers in Pakistan », p. 11.

⁵⁴ BIT, « Application des normes internationales du travail 2016 (I) : rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations », p. 215.

⁵⁵ Communication de l'Allemagne.

⁵⁶ Communication de l'Australie.

40. Bien souvent, les personnes asservies pour dette ont bénéficié d'un faible accès à l'éducation et ne savent donc ni lire, ni écrire, ni compter. Aussi n'ont-elles guère de possibilités d'emploi, ce qui les expose au risque d'être exploitées par leur employeur. Leur analphabétisme permet aux employeurs de falsifier les prêts, les taux d'intérêt et les salaires. On considère que l'une des causes majeures de la servitude pour dettes est la faiblesse du salaire dans l'emploi précédent, qui contraint les travailleurs à contracter des prêts ou demander des avances pour couvrir leurs besoins de subsistance de base.

Discrimination

41. Les travailleurs réduits en servitude appartiennent généralement à des groupes minoritaires exposés à la discrimination, comme certains groupes raciaux, les femmes, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des castes « inférieures » et les travailleurs migrants. À cause de la discrimination qu'ils subissent, ces groupes ne peuvent souvent pas accéder à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau potable et au crédit. En outre, lorsque les travailleurs asservis exigent un traitement équitable ou protestent contre leur exploitation, ils font souvent l'objet de sanctions sociales et de boycotts qui les empêchent encore davantage de surmonter la discrimination dont ils font l'objet ou de se sortir de leur situation de servitude. Il arrive que cette discrimination ne soit pas seulement le fait de la société dans son ensemble, mais également de personnes issues de la même minorité que les intéressés.

42. À cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination dont elles font l'objet, les femmes sont souvent exclues du marché du travail et occupent donc des emplois non qualifiés et faiblement rémunérés, ce qui les expose à la servitude. De plus, les enfants issus de minorités font l'objet d'une discrimination qui les empêche d'accéder pleinement à l'éducation et, partant, accroît leur vulnérabilité face à l'exploitation. Nombre de travailleurs réduits en servitude, y compris femmes et enfants, sont victimes de formes de discrimination multiples et convergentes, ce qui accroît sensiblement leur vulnérabilité face à la servitude pour dettes tout en réduisant leurs chances de se sortir de cette situation.

Migration de main-d'œuvre précaire

43. La migration de main-d'œuvre précaire est une des causes de la servitude pour dettes. Les travailleurs migrants sont souvent exposés à l'exploitation à cause des obstacles à surmonter pour accéder à la protection dont bénéficient les ressortissants du pays dans lequel ils ont migré et du climat général d'hostilité sociale à l'égard des étrangers. Pour trouver un emploi à l'étranger, les migrants prennent souvent des décisions à partir d'informations erronées et de fausses promesses concernant les conditions d'emploi dans les pays de destination. À cause de leur manque de connaissances dans le domaine de la finance, il arrive que les migrants ne comprennent pas quel montant leur sera prélevé pour couvrir les frais. De même, n'ayant pas d'autre choix dans leur pays d'origine, ils peuvent être amenés à contracter des emprunts à des taux d'intérêt exorbitants. En outre, l'absence de véritable réglementation applicable au secteur du recrutement, les pratiques immorales de recruteurs peu scrupuleux, les paiements tardifs ou la rétention des salaires par les employeurs et le coût exorbitant des services peuvent aggraver les situations de servitude pour dettes.

B. Principaux obstacles à l'élimination de la servitude pour dettes

44. Malgré les efforts que plusieurs pays déploient pour éliminer et prévenir la servitude pour dettes, des difficultés demeurent en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures adéquates dans ce domaine, notamment :

a) L'absence de moyens adéquats de faire appliquer la législation relative à la servitude pour dettes et aux droits des travailleurs, ainsi que des autres textes de loi visant

l'élimination de la servitude pour dettes, et, dans certains pays, l'absence de législation portant spécifiquement sur la servitude pour dettes ;

b) La non-application ou l'absence de mesures juridiques visant à prévenir les représailles contre les victimes de servitude pour dettes lorsque les auteurs sont condamnés en application de la législation pénale (par exemple dans le cadre d'une procédure sommaire concernant une affaire de servitude pour dettes), en particulier lorsque les victimes et les auteurs appartiennent à la même communauté ;

c) L'absence de cadres réglementaires et de mécanismes de supervision en ce qui concerne les agences de recrutement ou les intermédiaires qui endettent les migrants en facturant leurs services de recrutement à des prix excessifs ou en leur versant des avances ;

d) L'accès limité à la justice et aux recours effectifs, souvent dû à la discrimination dont sont victimes les travailleurs asservis. Les membres de groupes minoritaires font fréquemment l'objet de discrimination, d'actes de harcèlement et de violences lorsqu'ils cherchent à accéder au système de justice ;

e) L'inefficacité ou l'absence de mécanismes permettant d'identifier les travailleurs asservis, notamment le manque de programmes d'identification permanents dans les secteurs formel et informel et le manque de méthodes spécifiques à l'identification des travailleurs asservis. Au nombre des autres difficultés figurent l'insuffisance des ressources allouées aux fins de l'identification ; le manque de dynamisme des fonctionnaires dans la recherche des cas de servitude pour dettes ; le manque de données, lesquelles pourraient être obtenues par le biais d'enquêtes visant à déterminer le nombre de personnes asservies pour dette et les secteurs où cette pratique est la plus courante ; et le fait que les autorités ne reconnaissent pas les nouvelles formes de servitude pour dettes, telles que la servitude pour dettes saisonnière ;

f) L'incapacité d'apporter une protection et une assistance facilitant le rétablissement et la réinsertion des travailleurs réduits en servitude, en particulier de faire en sorte que ces travailleurs puissent gagner leur vie dans des conditions de travail décentes et ainsi éviter de retomber dans la servitude. En outre, les travailleurs asservis continuent de rencontrer des difficultés pour accéder aux programmes de rétablissement et de réinsertion, notamment parce qu'ils ne possèdent pas de documents d'identité et qu'aucune mesure n'est prise pour leur permettre d'obtenir rapidement ces documents ;

g) L'absence de mesures ciblant spécifiquement les facteurs qui causent ou favorisent les situations de servitude pour dettes, comme la pauvreté, l'analphabétisme, le manque d'accès au travail décent, l'exclusion sociale et la discrimination. De même, l'absence de mesures de lutte contre les pressions d'ordre culturel et économique observées dans certains pays (par exemple en ce qui concerne le mariage) et de mesures visant à garantir l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à la sécurité sociale ;

h) La corruption, qui rend l'identification, la libération et la réinsertion des travailleurs asservis moins efficaces dans certains pays caractérisés par la servitude pour dettes. Parfois, les autorités sont influencées par des employeurs qui ont des fonctions importantes dans la communauté ou appartiennent à l'élite. Ainsi, il arrive que des employeurs ne soient pas poursuivis pour l'infraction de servitude pour dettes, mais pour des faits moins graves.

VI. Élaborer une approche intégrée de l'élimination et de la prévention de la servitude pour dettes, fondée sur les droits de l'homme

45. La servitude pour dettes est une forme contemporaine d'esclavage complexe et multidimensionnelle pratiquée dans le monde entier. Pour éliminer et prévenir efficacement un tel phénomène, les gouvernements doivent élaborer de vastes programmes d'action intégrés et fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que sur les vues des personnes concernées. Ces programmes doivent être multidimensionnels et prévoir des mesures législatives et stratégiques permettant d'éliminer et de prévenir la servitude pour dettes en aidant les intéressés à être moins vulnérables et en renforçant le cadre juridique et institutionnel. L'idée que la Rapporteuse spéciale se fait d'une telle approche intégrée et fondée sur les droits de l'homme est décrite ci-après.

46. Si l'on veut éliminer et prévenir la servitude pour dettes, il est essentiel de commencer par adopter des lois qui interdisent cette pratique et prévoient des peines appropriées pour les auteurs. Les États doivent veiller activement à l'application de ces lois, ainsi que des lois qui ont trait à l'élimination et à la prévention de la servitude pour dettes, notamment celles qui réglementent les activités des agences de recrutement, le droit d'association et le paiement des salaires. Ils doivent allouer les ressources voulues pour assurer la pleine mise en œuvre des lois à tous les niveaux de gouvernement. Des institutions et des processus administratifs efficaces doivent être établis pour mettre en œuvre la législation sur la servitude pour dettes. Dans ce cadre, il faudrait sensibiliser et former les forces de l'ordre et les autres agents de l'État aux lois applicables à la servitude pour dettes et aux droits des victimes.

47. Parallèlement à cette législation, les gouvernements devraient tout faire pour prévenir et combattre la discrimination, ce qui est l'un des principaux moyens de prévenir la servitude pour dettes. Ils devraient adopter des textes de loi anti-discrimination et mettre en œuvre des programmes visant à réduire la vulnérabilité des populations largement touchées par la servitude pour dettes. Dans ce cadre, ils devraient s'efforcer tout particulièrement de lever les obstacles à l'accès à l'éducation des enfants des groupes vulnérables. En outre, la lutte contre les inégalités entre les sexes dans l'ensemble de la société contribuera à réduire le nombre de femmes asservies pour dette. Pour empêcher les femmes de tomber dans la servitude pour dettes, il est essentiel de faire en sorte qu'elles aient les mêmes chances que les hommes et qu'elles jouissent des mêmes droits au travail.

48. Les États doivent doter l'inspection du travail de ressources suffisantes et dispenser à son personnel la formation voulue pour lui permettre de contrôler le respect des lois relatives à la servitude pour dettes, ainsi que d'autres textes de loi sur le travail, par exemple ceux qui ont trait au travail forcé, au travail des enfants, à la sécurité sociale, aux salaires, aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité, à la syndicalisation, à la négociation collective et à l'égalité. À cette fin, les États devraient allouer à l'inspection du travail des ressources suffisantes pour lui permettre de contrôler les secteurs formel et informel. La réglementation du marché du travail devrait également garantir à tous les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi que le droit à la négociation collective.

49. Des enquêtes détaillées devraient être menées aux niveaux national et/ou régional pour identifier les personnes en situation de servitude pour dettes, obtenir des données ventilées par âge, sexe, nationalité, caste ou groupe ethnique des intéressés et déterminer les secteurs où la servitude pour dettes est une pratique courante. Pour élaborer des politiques, des systèmes et des pratiques efficaces, il est nécessaire de disposer de ces données détaillées.

50. Aucun délai ne devrait s'écouler entre, d'une part, l'identification des personnes en situation de servitude pour dettes et leur libération et, d'autre part, la mise en œuvre des mesures de réadaptation. Pour éviter aux victimes de retomber dans la servitude pour dettes, il faut mettre en place des mesures de réadaptation et de réinsertion efficaces qui auront été élaborées en consultation avec les travailleurs libérés de la servitude. Il faut garantir l'accès des travailleurs libérés à des mesures de réadaptation qui leur assurent des moyens de subsistance viables. Pour cela, il faut leur délivrer des documents officiels tels que cartes d'identité et certificats de naissance, ce qui leur permettra aussi d'accéder à la sécurité sociale et à d'autres services publics. Les États doivent garantir l'accès à l'éducation des enfants asservis pour dette afin de les aider à se réadapter pleinement.

51. Il est nécessaire de prendre des mesures pour autonomiser les adultes asservis pour dette ou exposés à cette pratique, tant dans l'intérêt des intéressés que dans celui des générations futures. En donnant aux travailleurs asservis accès à la terre, par exemple en engageant une réforme foncière dans les zones rurales, et à des contrats de location plus équitables, en assurant leur plein et libre accès aux emplois productifs et à la formation et en leur permettant d'accéder au crédit à un coût raisonnable, les États pourraient favoriser l'autonomisation de ces travailleurs et prévenir les situations de servitude pour dettes. En outre, la mise en œuvre de projets facilitant l'accès à des mécanismes de crédit réglementé, à des fins d'entrepreneuriat ou à des fins personnelles, pourrait empêcher les travailleurs de tomber dans la servitude pour dettes.

52. En ce qui concerne les travailleurs migrants asservis pour dette à cause de pratiques de recrutement irrégulières, les États doivent mettre en œuvre un vaste programme d'action. Ce programme devrait comprendre une action de sensibilisation, une formation à la migration sans risque et des mesures de renforcement des capacités à l'intention des candidats à l'émigration, des fonctionnaires des administrations locales et centrales et des organisations de la société civile. Il devrait également viser à réglementer efficacement les activités des agences de recrutement et des intermédiaires et favoriser la coopération régionale et internationale dans ce domaine.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

53. **Largement acceptée dans de nombreux secteurs économiques du monde entier, la servitude pour dettes touche particulièrement les personnes appartenant à des groupes minoritaires, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes de caste « inférieure » et les travailleurs migrants. En raison de la pauvreté, du manque de possibilités économiques, de l'analphabétisme et de la discrimination dont ils font l'objet, les membres des groupes minoritaires n'ont pas d'autre choix pour couvrir leurs besoins fondamentaux que de contracter un prêt ou de demander une avance à leur employeur ou à leur recruteur en échange de leur travail ou du travail de leur famille. Les personnes asservies pour dette finissent par travailler sans être rémunérées ou perçoivent un salaire inférieur au minimum légal pour rembourser les dettes contractées ou les avances reçues, mêmes lorsque la valeur de leur travail est supérieure à la somme due. En outre, les travailleurs asservis font fréquemment l'objet de différentes formes d'abus, notamment de longues journées de travail, de mauvais traitements physiques et psychologiques et de violences. De nombreux pays sont touchés par la servitude pour dettes parce qu'ils ne disposent pas d'une législation efficace sur cette pratique, mais de textes de loi présentant notamment des lacunes dans les domaines de l'identification, de la libération et de la réadaptation des travailleurs et des poursuites contre les auteurs,**

et parce qu'ils manquent de données sur le nombre de travailleurs asservis pour dette, que l'état de droit est faible, et qu'ils sont caractérisés par l'exclusion sociale et la discrimination.

54. Conformément à la règle de diligence raisonnable, les États ont l'obligation d'assurer une protection en prévenant les actes des particuliers et en y répondant. Plus précisément, ils sont tenus de protéger les personnes asservies pour dette en mettant en place des procédures adéquates permettant de les identifier, de leur fournir des services de réadaptation à court terme et à long terme pour leur éviter d'être victimes à nouveau, d'adopter des textes de loi sur la servitude pour dettes et de faire en sorte que les victimes aient accès à la justice et à des voies de recours. En outre, les États ont l'obligation de prévenir la servitude pour dettes en luttant contre la discrimination, en encadrant les salaires, en faisant appliquer la législation du travail et la réglementation en matière de recrutement, et en protégeant les personnes asservies pour dette contre les violations exercées dans le cadre des activités commerciales.

55. Pour combattre la servitude pour dettes, il faut adopter une approche globale fondée sur les droits de l'homme, reposant sur le respect par les États des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international et sur l'autonomisation des travailleurs libérés de la servitude et des personnes exposées à la servitude pour dettes. On trouvera ci-après des recommandations concernant la mise en œuvre d'une telle approche.

B. Recommandations aux États Membres

Cadre institutionnel et juridique

- Ratifier tous les instruments internationaux qui interdisent l'esclavage et les pratiques analogues ainsi que les autres instruments internationaux pertinents concernant l'élimination de la servitude pour dettes, notamment le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29). Les États devraient mettre leur législation nationale en conformité avec ces normes internationales afin de criminaliser comme il se doit la servitude pour dettes et de prévoir des peines appropriées en cas de violation.
- Veiller à ce que les cadres législatifs nationaux érigent la servitude pour dettes en infraction pénale spécifique et prévoient des peines appropriées en cas de violation. La servitude pour dette devrait constituer une infraction autonome distincte des pratiques connexes telles que le travail forcé ou la traite des êtres humains.
- En outre, veiller à ce que les dispositions législatives applicables annulent toutes les dettes qu'une personne a contractées lorsqu'elle était asservie pour dettes.
- Élaborer des plans d'action nationaux détaillés pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage, dont la servitude pour dettes, ou actualiser ceux qui existent. Ces plans d'action nationaux devraient comporter des mesures visant à prévenir et à éliminer la servitude pour dettes et garantir la protection des personnes qui en ont été libérées.
- Former et sensibiliser les forces de l'ordre et les inspecteurs du travail, aux niveaux national et local, à l'identification des personnes asservies pour dette et à la mise en œuvre, le cas échéant, de la législation en matière de servitude pour dettes et des autres lois relatives au travail afin de combattre la servitude pour dettes. Les États devraient assurer l'application de la législation en matière de servitude pour dettes et des autres lois pertinentes pour combattre cette

pratique, et veiller à ce que ces lois s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les secteurs de l'économie.

- Apprendre aux autorités compétentes à identifier efficacement les victimes de servitude pour dettes, notamment en élaborant des lignes directrices et des procédures spécifiques et en dispensant des formations axées sur les droits de l'homme.
- Investir dans les capacités et les connaissances de l'inspection du travail pour lui permettre de déceler et de combattre les cas de servitude pour dettes. Veiller à ce que l'inspection couvre tous les secteurs touchés par la servitude pour dettes, y compris dans l'économie informelle.
- Mettre en place une législation anti-discrimination stricte pour protéger les groupes susceptibles de devenir vulnérables face à la servitude pour dettes en raison de formes de discrimination multiples et convergentes.
- Adopter des lois régissant le paiement des salaires et veiller à ce qu'elles soient conformes aux obligations découlant de la Convention n° 117 (1962) de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base).
- Réduction de la pauvreté, droit à l'éducation et accès à des possibilités de travail décent.
- Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, poursuivre et développer les programmes ciblés de réduction de la pauvreté qui permettent de réduire la vulnérabilité des personnes face à la servitude pour dettes.
- Instituer des garanties élémentaires de sécurité sociale pour réduire la vulnérabilité face à la servitude pour dettes.
- Prendre toutes les mesures possibles pour que chacun puisse exercer son droit à l'éducation.
- Réglementer efficacement les activités des organisations du secteur privé conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Investir dans des programmes qui facilitent l'accès à des possibilités de travail décent afin de donner à la population des perspectives d'activité économique autres que la servitude pour dettes.
- Garantir le plein respect des droits à la liberté d'association et de réunion pacifique ainsi que du droit de négociation collective, afin de favoriser le travail décent et de faire en sorte que les travailleurs asservis puissent faire valoir leurs droits.
- Prévenir et éliminer la discrimination.
- Comme recommandé plus haut, adopter une législation pour protéger les personnes exposées au travail servile contre la discrimination afin de prévenir les situations d'exploitation.
- Mener des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique pour combattre la stigmatisation et les préjugés à l'égard des groupes exposés à la servitude pour dettes, et informer la population des droits de ces personnes.
- Dispenser aux institutions publiques une formation axée sur les droits de l'homme concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination.

- Intégrer des éléments visant à prévenir la stigmatisation et les préjugés à l'égard des populations exposées à la servitude pour dettes dans tous les programmes scolaires.
- Garantir aux victimes de la servitude pour dettes le même accès à la justice et à des recours effectifs que le reste de la population. Les États devraient veiller à ce que les personnes asservies pour dette qui cherchent à accéder au système judiciaire ne se heurtent pas à des attitudes ou à des politiques discriminatoires qui les empêchent de jouir des droits que leur reconnaît la loi.
- Éliminer toutes les formes de discrimination qui ont une incidence négative sur le droit à l'éducation de certains groupes, notamment des femmes, des peuples autochtones et des enfants migrants.
- Protéger les travailleurs migrants.
- Comme recommandé plus haut, investir dans le développement d'autres possibilités économiques pour limiter les facteurs qui poussent à entreprendre une migration pouvant conduire à une exploitation de la main-d'œuvre.
- Mettre en place un système global régissant le recrutement des travailleurs migrants, interdisant les frais de recrutement et prévoyant la délivrance de licences aux recruteurs et autres intermédiaires.
- Instituer la collaboration entre pays d'origine et de destination pour assurer le suivi de la situation des travailleurs migrants et pour mettre en place des systèmes de protection adéquats.
- Identification, collecte de données, assistance et réadaptation.
- Mener, aux niveaux national et/ou régional, des enquêtes pour identifier les personnes asservies pour dette ; ces enquêtes devraient inclure des données ventilées par âge, sexe, nationalité, caste et groupe ethnique des intéressés, ainsi que des informations sur les secteurs où la servitude pour dettes est une pratique courante. Ces enquêtes devraient couvrir les zones reculées et les lieux de travail du secteur informel. Les États devraient se servir des données ainsi recueillies pour élaborer des textes de loi, des politiques et des programmes efficaces.
- Dans la conception de ces enquêtes, il faudrait inclure des dispositions prévoyant une assistance immédiate aux travailleurs réduits en servitude. Il faut veiller à la sécurité des travailleurs et les protéger contre toute menace ou représailles de la part de leur employeur.
- Mettre en place de vastes programmes permettant aux travailleurs asservis identifiés d'obtenir l'appui dont ils ont besoin pour exercer leur droit à la réadaptation.
- Veiller à ce que les travailleurs asservis soient pleinement consultés au sujet de l'élaboration des programmes d'assistance et de réadaptation.
- Dans le cadre de ces efforts, délivrer des cartes d'identité aux travailleurs libérés de la servitude pour leur permettre d'accéder aux prestations de sécurité sociale et aux services publics.
- Veiller à ce que les enfants asservis puissent accéder de nouveau à l'éducation et adopter des dispositions spécifiques pour faciliter leur réinsertion.
- Faire en sorte que les personnes qui ont été asservies pour dette puissent accéder à des possibilités de travail décent afin de faciliter leur réadaptation.
- Garantir l'accès à la justice et aux voies de recours.

-
- Prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour garantir aux victimes de servitude pour dettes des voies de recours appropriées et effectives, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29).
 - Dispenser aux membres du pouvoir judiciaire une formation sur les dispositions législatives relatives à la servitude pour dettes et sur les droits des victimes afin de garantir l'application effective de la législation.
 - Prendre toutes les mesures possibles pour instaurer réellement l'état de droit, en particulier en renforçant les capacités du pouvoir judiciaire pour que les lois applicables soient mises en œuvre de manière effective et cohérente.
 - Concevoir des mécanismes de protection des victimes afin de protéger les travailleurs libérés de la servitude dans le cadre des procédures judiciaires.
 - Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation multidimensionnels afin d'informer les travailleurs asservis et les populations à risque de leurs droits et des voies de recours disponibles en cas de violation.
 - Veiller à ce que tous les responsables de situations de servitude pour dettes fassent l'objet de sanctions pénales et administratives et à ce que toutes les victimes puissent obtenir réparation, notamment une indemnisation adéquate, pour les préjudices subis.
